



STATUTS DE L'ASSOCIATION CHANTAL MAUDUIT

modifiés par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2013

Article 1 Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «CHANTAL MAUDUIT».

Article 2 Objet

Cette association a pour but la prise en charge scolaire et médicale de jeunes filles en situation de vulnérabilité. Le parrainage d'enfants permettra de remplir cet objectif et de perpétuer l'action et le souvenir de Chantal Mauduit.

Article 3 Siège Social

Le siège social est fixé à Paris, au 56 rue du Faubourg Saint Antoine, dans le 12^{ème} arrondissement. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 Les membres

L'Association se compose de:

a) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

b) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales dont les actions contribuent à la réalisation des buts de l'Association tels que définis dans ses statuts et qui versent un don annuel minimum fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ils disposent d'un droit de vote.

c) Membres actifs

Sont membres actifs les parrains - personnes physiques ou morales - qui ont pris l'engagement de verser une somme fixée par le Conseil d'Administration, au titre d'un parrainage complet ou partiel d'un enfant pris en charge par l'Association. Ils disposent d'un droit de vote.

Article 5 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès;
- c) La radiation.

La radiation d'un membre actif est prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement du parrainage ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit.

Article 6 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des parrainages et des dons manuels;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de 3 membres au minimum et de 11 membres au maximum. Tout membre désirant être élu doit être présent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres après une décision prise à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau parmi ses membres.

Article 8 Le Bureau

Le Bureau est composé de:

- a) Un(e) Président(e), représentant l'association, garant de ses orientations et supervisant ses activités ;
- b) Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e), qui assurent le fonctionnement administratif de l'Association ;
- c) Un(e) Trésorier(e) et, s'il y a eu lieu, un(e) Trésorier(e) adjoint(e), responsables de la politique financière définie par la direction de l'Association.

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le/la Président(e) ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, si leur nombre est inférieur à trois. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 **Rémunération**

Un membre du Conseil peut recevoir une rémunération, pendant la durée de son mandat, pour une mission spécifique qui devra être approuvée par le Conseil d'Administration et ce, dans le respect des règles fiscales et juridiques en vigueur.

Il revient au/à la Président(e) d'en motiver les raisons et de s'assurer de sa faisabilité.

Des justificatifs doivent être produits pour tous les remboursements de frais afin qu'ils puissent faire l'objet d'une vérification.

Article 10 **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du/de la Président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et ne sera plus éligible pendant une année.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courriel, par les soins du/de la Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la Président(e), assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose l'activité de l'Association.

Le/la Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les votes sont effectués à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Article 12 **Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11, à l'exception de la validité des décisions qui seront prises au deux tiers des voix des membres présents.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13
Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14
Dissolution

Sur proposition du Conseil d'Administration, la dissolution de l'Association peut être prononcée.

Elle est votée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association ayant des buts similaires que ceux poursuivis par l'Association Chantal Mauduit.

Fait à Paris, le 23 novembre 2013